



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Paris, le 04 NOV 2009

Sous-direction des affaires financières  
Bureau F4

DHOS/F4/MG

Personne chargée du dossier :

Marcel Galles

Téléphone : 01.40.56.73.59

Télécopie : 01.40.56.50.10

Mail : marcel.galles@sante.gouv.fr

4662/03/D

Madame,

Vous avez appelé l'attention sur l'absence de remboursement par l'assurance maladie des prestations des psychologues fournies dans les établissements de santé, certains d'entre eux établissant à l'encontre des patients une facturation forfaitaire.

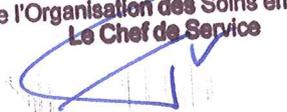
Selon les dispositions de l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, seuls les actes et consultations externes des établissements de santé pris en charge par les régimes d'assurance maladie sont ceux prévus aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et dans la limite des tarifs fixés en application de ces articles. Il s'agit des actes des professionnels de santé qui font l'objet de tarifs fixés par des conventions avec l'assurance maladie (cf article L. 162-5 du code de la sécurité sociale pour les conventions passées avec les médecins, article L. 162-9 pour les chirurgiens dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux) et facturables à celle-ci. Les établissements de santé facturent à l'assurance maladie la part de ces actes prise en charge par elle et au patient le ticket modérateur quand celui-ci est dû.

Les prestations des psychologues, à l'instar d'autres prestations d'autres professions (diététiciens, ergothérapeutes, assistantes sociales...), ne sont pas tarifées et ne peuvent donc être remboursées directement par l'assurance maladie. Elles sont à la charge des établissements qui emploient ces personnels et sont moyennées dans les charges des établissements. De ce fait elles n'ont pas à être payées par les patients. Des instructions seront données aux établissements afin de préciser ce point.

Espérant que ces précisions répondent à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Marie CATHELINÉAU  
Secrétaire de la commission nationale FHP  
Syndicat national des psychologues  
40 rue Pascal – Porte G  
75013 PARIS

Pour la Directrice de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins empêchée  
Le Chef de Service

  
Félix FAUCON